



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**TRENTIÈME RÉUNION**

**Montréal, 6 – 10 octobre 2025**

**Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies (REC-A-DGS-2027)**

**2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2027-2028**

**AMENDEMENTS DE LA PARTIE 7 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES ÉLABORÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DU DGP AUX RÉUNIONS DGP-WG/24 ET DGP-WG/25**

(Note présentée par la Secrétaire)

**RÉSUMÉ**

La présente note de travail contient le projet d'amendements de la partie 7 des Instructions techniques élaboré par le Groupe de travail du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP) en 2024 (DGP-WG/2024) et 2025 (DGP-WG/2025).

**Suite à donner par le DGP :** Le DGP est invité à convenir du projet d'amendements figurant dans la présente note de travail.

## Partie 7

### RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

#### Chapitre 2

#### ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

(...)

Amendements visant à prendre en compte les risques propres à l'aviation et à résoudre des anomalies

§ 4.2.2.2 du rapport DGP-WG/24 :

**Tableau 7-2. Séparation des matières et objets explosibles**

<i>Division et groupe de compatibilité</i>	1.3C	1.3G	1.4B	1.4C	1.4D	1.4E	1.4G	1.4S
1.3C		x	x				x	
1.3G	x		x	x	x	x		
1.4B	x	x		x	x	x	x	
1.4C		x	x				x	
1.4D		x	x				x	
1.4E		x	x				x	
1.4G	x		x	x	x	x		
1.4S								

Un « x » à l'intersection d'une rangée et d'une colonne indique que les matières et objets explosibles des divisions et groupes de compatibilité en question doivent être placés dans des unités de chargement distinctes. À bord de l'aéronef, les unités de chargement doivent être séparées par d'autres marchandises, la distance de séparation minimale étant de 2 m. S'ils ne sont pas placés dans des unités de chargement, ces matières et objets explosibles doivent être chargés dans des compartiments distincts qui ne sont pas adjacents et ils doivent être séparés par d'autres marchandises, la distance de séparation minimale étant de 2 m.

(...)

Amendements visant à prendre en compte les risques propres à l'aviation et à résoudre des anomalies

§ 4.1.2.2 du rapport DGP-WG/24 :

#### 2.15 MANUTENTION ET CHARGEMENT DES GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC (GRV)

Si des marques ont été apposées sur les GRV en conformité avec le § ~~2.4.3~~ 8.1.3 de la partie 6, elles doivent être prises en compte au cours du transport et du chargement des GRV.

(...)

Amendements visant à prendre en compte les risques propres à l'aviation et à résoudre des anomalies

§ 4.2.2.3 du rapport DGP-WG/24 :

## Chapitre 4

### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

(...)

#### 4.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

(...)

4.1.1.1 Sauf indications contraires, ces renseignements doivent comprendre :

(...)

- f) le nombre de colis et l'emplacement précis où ils ont été chargés. Pour les matières radioactives, voir l'alinéa ~~g~~-h) ci-dessous ;

(...)

Amendements visant à prendre en compte les risques pour la sécurité que constituent les dispositions relatives aux dispositifs de stockage d'énergie

§ 4.2.2.5 du rapport DGP-WG/24 :

(...)

4.1.3 Pour les **pile**s au lithium ionique (n° ONU 3480)-~~et~~, les **pile**s au lithium métal (n° ONU 3090), et les piles au sodium ionique (n° ONU 3551), les renseignements exigés par le § 4.1.1 peuvent être remplacés par le numéro ONU, la désignation officielle de transport, la classe, la quantité totale à chaque emplacement, l'aérodrome auquel le ou les colis doivent être déchargés et si le colis doit être transporté à bord d'un aéronef cargo seulement. Les **pile**s au lithium ionique et les **pile**s au lithium métal (n°s ONU 3480 et 3090) et les piles au sodium ionique (n° ONU 3551) transportées au titre d'une dérogation accordée par un État doivent satisfaire à toutes les prescriptions de la section 4.1.

(...)